

**Demande de décision préjudicielle, présentée par décision de l'Unabhängiger Verwaltungssenat für Kärnten, rendue le 8 novembre 2000, dans l'affaire Bürgermeister der Landeshauptstadt Klagenfurt contre Renate Sterbenz**

(Affaire C-421/00)

(2001/C 28/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision de l'Unabhängiger Verwaltungssenat für Kärnten, rendue le 8 novembre 2000, dans l'affaire Bürgermeister der Landeshauptstadt Klagenfurt contre Renate Sterbenz, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 novembre 2000. L'Unabhängiger Verwaltungssenat für Kärnten demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 28 (ancien article 30) du traité CE, tel que modifié par le traité d'Amsterdam, et les articles 2, paragraphe 1, sous b), et 15, paragraphes 1 et 2, de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 33 du 8.2.1979), dans la version en vigueur, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'application d'une règle nationale qui interdit, sous réserve d'une autorisation spécifique, toute indication ayant trait à la santé sur l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, des produits destinés à la consommation humaine et des additifs proposés au public (article 9, paragraphe 1, sous a) à c), et paragraphe 3, du Lebensmittelgesetz 1975, BGBl Nr. 1975/86 dans la version en vigueur)?

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, London Tribunal Centre, rendue le 19 octobre 2000 dans l'affaire Capespan International plc contre Commissioners of Customs and Excise**

(Affaire C-422/00)

(2001/C 28/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, London Tribunal Centre, rendue le 19 octobre 2000 dans l'affaire Capespan International plc contre Commissioners of Customs and Excise et qui est parvenue au Greffe de la Cour le 14 novembre 2000. Le VAT and Duties Tribunal, London Tribunal Centre, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- i) En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe du règlement (CE) n° 3223/94<sup>(1)</sup> de la Commission (le «règlement 3223/94»), dans sa rédaction résultant du règlement (CE) n° 1890/96<sup>(2)</sup> de la Commission, et entrés dans la Communauté européenne à partir du 18 mars 1997 mais avant le 18 juillet 1998, date expresse de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1498/98<sup>(3)</sup> de la Commission (le «règlement 1498/98») modifiant l'article 5 du règlement 3223/94, la valeur en douane de ces produits doit-elle être déterminée conformément
  - a) aux règles énoncées au chapitre 3 du titre II (à savoir les articles 28 à 36) du règlement (CEE) n° 2913/92<sup>(4)</sup> du Conseil («le code») et aux règles énoncées au titre V (à savoir les articles 141 à 181 bis) du règlement (CEE) n° 2454/93<sup>(5)</sup> de la Commission («le règlement d'application») ou
  - b) à l'article 5 du règlement 3223/94?
- ii) Si la valeur en douane ne doit pas être déterminée conformément à l'une ou l'autre des règles susmentionnées, sur quelle base la valeur en douane de ces produits doit-elle être déterminée?
- iii) Le règlement 1498/98, modifiant à compter du 18 juillet 1998 l'article 5 du règlement 3223/94 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes, publié au Journal officiel des Communautés européennes (JO L 198 du 15.7.1998, p. 4), est-il valide?
- iv) Si le règlement 1498/98 n'est pas valide, comment la valeur en douane des produits du type visé à la question i), qui sont entrés dans la Communauté européenne à partir du 18 juillet 1998, doit-elle être déterminée?
- v) Que le règlement 1498/98 soit valide ou non, le règlement 3223/94 empêche-t-il de donner une indication provisoire de la valeur en douane conformément à l'article 254 du règlement d'application?

<sup>(1)</sup> du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (JO L 337 du 24.12.1994, p. 66).

<sup>(2)</sup> JO L 249 du 1.10.1996, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

<sup>(4)</sup> Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

<sup>(5)</sup> du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).